RÈGLEMENT (CEE) N° 199/70 DE LA COMMISSION
du 3 février 1970
modifiant les primes de dénaturation du sucre fixées par le règlement (CEE) n° 840/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 (2), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que, pour permettre la dénaturation des excédents de sucre, le règlement (CEE) n° 840/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1764/69 (4), a fixé les primes de dénaturation pour le sucre blanc et pour le sucre brut de la qualité type respectivement à 12,50 et à 11,05 unités de compte par 100 kilogrammes ; que le maintien du niveau de ces primes a permis aux intéressés de continuer à s'approvisionner en sucre ;

considérant que pour mieux suivre la situation du marché et compte tenu de l'expérience acquise a été également mis en œuvre, dès la campagne de production 1969/1970, pour la détermination de primes de dénaturation du sucre blanc, le système de l'adjudication institué par le règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (5) ; que l'application de ce système a permis d'engager une quantité de sucre appréciable pour la dénaturation ;

considérant que, selon les critères arrêtés par l'article 3 du règlement (CEE) n° 2049/69 pour la fixation uniforme pour toute la Communauté des primes de dénaturation, il doit être tenu compte, notamment, de l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté et des aspects économiques de la dénaturation envisagée ;

considérant que, en raison notamment de la diminution des excédents de sucre disponible pour la dénaturation, d'une part, et de la situation dans le secteur de produits de substitution, d'autre part, il convient de réduire les primes de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 840/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. La prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixée à 11,00 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La prime de dénaturation pour le sucre brut de la qualité type est fixée à 9,55 unités de compte par 100 kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 50.
(4) JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 18.
(5) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.